

PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 02 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt-sept mars deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, le jeudi deux avril deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Nombre de Conseillers Présents : 25

Votants (à l'ouverture de séance) : 26

Etaients présents :

André GACHET, Martine MEILLIER, Sébastien DE ARAUJO, Florence PICHON, Alain RENE, Isabelle ELVINGER, Quentin ROURE, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Pierre GACHET, Jennifer CAPEL, Jérôme ARCELIN, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Marjorie COMBE (arrivée durant la lecture de la question n°03), Julien LOUAT, ROYON Anna Paola, Philippe BERLANDE, Annabelle BOURGIN, Grégoire GRANGER, Christelle MELI, Sandrine GRANGER, Laurent BRUYERE, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

Absents : Marjorie COMBE (arrivée durant la lecture de la question n°03), Jean Philippe PELLEGRIN.

Absent ayant donné procuration : Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

Quorum : A l'ouverture de la séance, 25 conseillers sont présents, la majorité étant de 14, le quorum est atteint.

Ordre du jour de la réunion :

- Désignation du secrétaire de séance et arrêt du procès-verbal du 27 mars 2026
- Règlement de fonctionnement du conseil municipal
- Tableau des membres du conseil municipal
- Versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction – Tableau des indemnités versées au maire, adjoints au maire et conseillers délégués
- Délégations consenties au maire par le conseil au maire (article L2122-22)
- Création de la commission «finances, développement économique, aménagement» et désignation de ses membres
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Détermination du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal
- SIEL – Territoire d'énergie Loire – désignation des délégués
- Collège Léonard de Vinci - désignation des représentants du conseil municipal
- Ecole maternelle et élémentaire - désignation des représentants du conseil municipal
- Comité de jumelage franco-italien Saint-Romain-le-Puy / Monte San Biagio - désignation des représentants du conseil municipal
- Comité des Fêtes de Saint-Romain-le-Puy - désignation des représentants du conseil municipal
- Association Aldebertus - désignation des représentants du conseil municipal

- Désignation de deux référents communaux «frelons asiatiques»
- Commission d'appel d'offres (CAO) – élection des membres du conseil municipal
- Commission Délégation de Service Public (CDSP) – élection des membres du conseil municipal
- Commission de contrôle des listes électorales – désignation des représentants

N°2026 04 01 – Désignation du secrétaire de séance et arrêt du procès-verbal du 27 mars 2026

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désignera un secrétaire de séance et arrêtera le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026. Exceptionnellement, une copie de ce procès-verbal sera transmise par voie dématérialisée à compter du 30 mars 2026.

M. Grégoire GRANGER précise que comme il ne l'a pas reçu par voie dématérialisée, par principe, son équipe s'abstiendra.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- désigne, à l'unanimité, Corine JEAY, secrétaire de séance,
- approuve, à la majorité (21 voix pour et 5 abstentions), le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026.

N°2026 04 02 – Règlement de fonctionnement du conseil municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur qui suivent son installation. (article L .2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne du conseil municipal. Son contenu est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ; - Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune.

En conséquence, il est proposé d'approuver les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente note de synthèse, ainsi que son entrée en vigueur dès son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ approuve le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Saint-Romain-le-Puy, tel qu'annexé à la présente délibération,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document afférent,
- ✓ dit que le règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption et sera applicable pour toute la durée du mandat, sauf modification ultérieure,
- ✓ précise que le règlement intérieur sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions en vigueur.

Tableau des membres du conseil municipal – pas de délibération

Il est rappelé le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026, constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire.

Par arrêtés qui seront pris entre le 28 mars et le 1er avril 2026, Monsieur le Maire procédera à l'attribution de délégations de fonctions aux adjoint(e)s au maire ainsi qu'aux éventuel(le)s conseillères et conseillers municipaux délégué(e)s.

Ces différentes délégations rendent nécessaire l'actualisation du tableau du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour du tableau du conseil municipal.

M. Grégoire GRANGER s'étonne de voir son rang dans le tableau.

M. le Maire lui répond que le classement débute par le maire, puis les adjoints, dans l'ordre de leur élection, suivent les conseillers des deux autres listes, par ordre de naissance.

Le conseil municipal prend acte.

N°2026 04 03- Versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction –Tableau des indemnités versées au Maire, adjoints et conseillers délégués

L'INSEE a publié, en décembre 2025, l'état des « populations de référence » applicables à compter du 1^{er} janvier 2026. Selon ces données, la commune de Saint-Romain-le-Puy compte 4 221 habitants. Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définit les différentes catégories de population et leur composition.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2025.

Le statut de l'élu local est un nouveau cadre juridique qui regroupe toutes les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les maires (article L.2123-23) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant le barème suivant

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)	
Moins de 500	28,1	
De 500 à 999	44,3	
De 1 000 à 3 499	55,7	
De 3 500 à 9 999	58,3	Commune de Saint-Romain-le-Puy
De 10 000 à 19 999	67,6	

Les indemnités des adjoints (article L.2123-24) sont déterminées en appliquant le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)	
Moins de 500	10,89	
De 500 à 999	11,77	
De 1 000 à 3 499	21,38	
De 3 500 à 9 999	23,32	Commune de Saint-Romain-le-Puy
De 10 000 à 19 999	28,6	

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

La nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire, prévue à l'article L.2123-24, revêt une importance particulière, dans la mesure où le montant maximal de cette enveloppe est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal est susceptible de désigner, alors qu'auparavant il était déterminé en fonction du nombre d'adjoints effectivement élus.

Le montant maximal de l'enveloppe globale est égal à la somme de l'indemnité du maire et des indemnités maximales correspondant au nombre théorique de huit adjoints de la commune de Saint-Romain-le-Puy :

Valeur annuelle de l'indice au 1er janvier 2026

49 326,29

Fonction	% (taux maximum) 835 majoré	Montant des indemnités	
		annuelles	mensuelles
Maire	58,30	28 757,23	2 396,44
Adjoints au Maire	23,32	11 502,89	958,57

Commune de Saint-Romain-le-Puy

Fonction	% (taux maximum) 835 majoré	Montant des indemnités	
		annuelles	mensuelles
Maire	58,30	28 757,23	2 396,44
Adjoints au Maire (8)	23,32	92 023,13	7 668,56
Enveloppe commune de Saint-Romain-le-Puy		120 780,35	10 065,00

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi, il est demandé au conseil municipal :

- de préciser, le cas échéant, que le Maire souhaite bénéficier d'un taux inférieur à celui précité
- de définir le montant des indemnités qui seront allouées au Maire, adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués
- de préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- de préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire présente les différentes indemnités et taux de l'Indice Majoré sommital correspondant :

		Taux de l'IB sommital
Maire	971,32 €	23.63 %
1 ^{er} adjoint	665,90 €	16.2 %
5 autres adjoints, par adjoint	606,30 €	14.75 %
7 conseillers délégués, par conseiller	247,86 €	6.03 %
13 conseillers sans délégations	38.64 €	0.94 %

Le montant des indemnités est diminué de 10 % par rapport à la mandature précédente.

Arrivée de Mme Marjorie COMBE durant la lecture de cette question.

Monsieur Grégoire GRANGER propose que l'indemnité soit sujette à l'assiduité.

Monsieur le Maire répond positivement, en précisant que le règlement du conseil sera donc amendé en conséquence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

✓ accorde à Monsieur le Maire, pour l'exercice de ses missions, une indemnité de fonctions équivalente à 23.63 % de l'indice terminal brut de la fonction publique, conformément au tableau joint en annexe,

✓ accorde à Monsieur le 1^{er} adjoint, pour l'exercice de ses missions, une indemnité de fonctions équivalente à 16.20 % de l'indice terminal brut de la fonction publique, conformément au tableau joint en annexe,

✓ accorde à Mesdames et Messieurs les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} adjoint, chacun pour l'exercice de ses missions, une indemnité de fonctions équivalente à 14.75 % de l'indice terminal brut de la fonction publique, conformément au tableau joint en annexe,

✓ précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

✓ précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

N°2026 04 04 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, avec l'autorisation du conseil municipal, prendre certaines décisions dans des domaines définis par le conseil, dans les limites de la loi.

Ces délégations permettent de traiter plus rapidement certaines affaires, notamment celles qui doivent respecter des délais stricts ou qui sont courantes. Le maire rend ensuite compte à chaque séance du conseil de l'usage qu'il a fait de ces pouvoirs.

Ainsi, le maire peut être chargé, en tout ou partie, par délégation du conseil municipal, de missions pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Il sera proposé de permettre au maire de fixer les tarifs dans les cas où les délibérations du conseil municipal relatives aux tarifs des services publics communaux laissent au maire une latitude à cet effet.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est importante pour permettre de réaliser effectivement les éventuels emprunts prévus au budget : les taux mentionnés dans les offres de prêts ne sont généralement valables qu'une semaine, et l'offre risque d'être périmée avant même son approbation par le conseil municipal.

Il est proposé d'adopter cette délégation, en prévoyant toutefois que son usage devra être autorisé annuellement par le conseil municipal à l'occasion des délibérations budgétaires prévoyant la réalisation d'un emprunt.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé de limiter cette délégation aux marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT et à leurs avenants. Pour la mise en œuvre de cette délégation, le montant de chaque marché est déterminé en additionnant les montants de l'ensemble des lots formant l'opération (ex : marchés de travaux) ou en tenant compte du montant du contrat sur toute la durée d'exécution de celui-ci (ex : marché de services).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Cette délégation porte aussi bien sur la location que la mise en location de biens meubles ou immeubles.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Il est proposé de déléguer au maire l'exercice des droits de préemption urbains simple ou renforcé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en tout point du territoire communal soumis auxdits droits de préemption, lorsque l'exercice de ceux-ci est nécessaire à la réalisation de toute action ou opération d'aménagement communale répondant aux conditions posées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou à la constitution de réserves foncières dans ce but.

Il est également proposé de déléguer au maire compétence pour déléguer l'exercice de ce droit.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Il est proposé de déléguer au maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et devant tous les tribunaux et degrés de juridiction comme en cassation, en référé comme au principal, sans distinction quant à la nature de ces actions ni au montant de leurs enjeux.

Il est également proposé de déléguer au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Il est proposé d'adopter cette délégation dans la limite de 2000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation (qui ne présente aucune utilité dans notre cas).

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Il est proposé de déléguer compétence au maire pour réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Cette délégation concerne le droit de préemption des fonds de commerce (qui s'exerce dans des conditions bien précises).

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation (qui ne présente aucune utilité).

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Cette délégation concerne le droit de priorité des collectivités locales qui souhaiteraient se porter acquéreuse d'une propriété de l'Etat ou l'un de ses établissements publics sur le territoire communal, en cas de mise en vente de celle-ci.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Cette délégation concerne l'autorisation préalable, par la commune, de réaliser les diagnostics d'archéologie préventive.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé d'adopter cette délégation.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation (qui ne présente aucune utilité dans le cas de Saint-Romain-le-Puy).

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Dans les faits, les organismes financeurs continuent d'attendre des collectivités une délibération approuvant le projet et sollicitant l'attribution de subventions. Cette délégation n'aurait donc pas grand intérêt.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Au même titre que les personnes privées, les communes doivent obtenir des autorisations d'urbanisme (permise de construire, d'aménager...) pour leurs travaux de construction. Le dépôt d'une demande d'autorisation doit être voté par le conseil municipal.

Il est proposé de déléguer le pouvoir de déposer des déclarations préalables (qui peuvent être nécessaires pour des menus travaux sur des équipements existants).

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Cette délégation permet à la commune d'exercer son droit de priorité en cas de mise vente par un tiers d'un local dont elle est locataire, à l'identique des droits dont bénéficient les locataires privés vis-à-vis de leur bailleur.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation (qui ne paraît présenter aucune utilité dans le cas de notre commune).

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Cette délégation permet d'organiser une consultation électronique du public sur des projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale sans pour autant être soumis à enquête publique.

Il est proposé de ne pas adopter cette délégation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la délégation au maire de certaines des compétences mentionnées plus haut, dans les conditions sus indiquées.

M. Grégoire GRANGER souhaiterait une précision sur le point 12 : doit-on comprendre « au-delà de l'estimation des domaines » ?

Monsieur le Maire répond par la positive.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de déléguer à Monsieur le Maire les compétences suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- Fixer, dans les cas où le conseil municipal laisse expressément au maire une latitude à cet effet, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires, sous réserve d'une autorisation délivrée annuellement par délibération du conseil municipal.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 90 000 € HT, en précisant que le respect de ce montant sera apprécié en additionnant les montants de l'ensemble des lots formant le marché (ex : marchés de travaux) ou en tenant compte du montant du marché sur toute la durée d'exécution de celui-ci (ex : marché de services).
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbains simple ou renforcé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en tout point du territoire communal soumis auxdits droits de préemption, lorsque l'exercice de ceux-ci est nécessaire à la réalisation de toute action ou opération d'aménagement communale répondant aux conditions posées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou à la constitution de réserves foncières dans ce but, et déléguer l'exercice de ce droit dans les mêmes conditions.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et devant tous les tribunaux et degrés de juridiction comme en cassation, en référé comme au principal, sans distinction quant à la nature de ces actions ni au montant de leurs enjeux, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Régler, dans la limite d'un montant de 2000 €, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les travaux relevant du régime de la déclaration préalable.

N°2026 04 05 –Création de la commission «finances, développement économique, aménagement» et désignation des membres

Suivant l'article L.2121-22 du CGCT, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 : «Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale».

À ce titre, il est proposé au conseil municipal :

- de créer une commission dénommée «finances, développement économique, aménagement»,
- de fixer le nombre maximum de conseillers pouvant siéger au sein de cette commission.
- de désigner les membres siégeant dans cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder aux votes à main levée,
- décide de créer une commission municipale permanente intitulée : «Finances, développement économique, aménagement»,
- fixe à neuf le nombre maximum de conseillers municipaux pouvant siéger au sein de cette commission,
- désigne en qualité de membres de cette commission :
Mesdames Florence PICHON, Martine MEILLIER, Corine JEAY, Sandrine GRANGER et
Messieurs Sébastien DE ARAUJO, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Grégoire GRANGER,
Nicolas LOPEZ.

N°2026 04 06 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Détermination du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal

Le rôle social des communes s'exerce généralement à travers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), régi par les articles L.123-4 à L.123-8 et R.123-1 à R.123-65 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La création d'un CCAS est obligatoire pour les communes de 1 500 habitants et plus.

Le maire en est automatiquement le président et peut être assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'absence (art. L.123-6). Juridiquement, le CCAS est un établissement public administratif communal, géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal (art. R.123-7).

Ce conseil comprend :

- au maximum huit membres élus par le conseil municipal à la proportionnelle ;
- un nombre égal de membres nommés par le maire parmi des personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune.

Parmi ces membres nommés, doivent obligatoirement figurer :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales – UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote

est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Le conseil municipal est invité à :

- déterminer le nombre de membres élus qui siégeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sous la présidence du maire, à l'exclusion de ce dernier ;
- déposer les listes des candidats en vue de l'élection des représentants de l'assemblée délibérante ;
- procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- préciser que les membres ne faisant pas partie du conseil municipal sont nommés par arrêté du maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 :

Alain RENE
Annabelle BOURGIN
Isabelle ELVINGER,
Jennifer CAPEL
Fabienne GIBASSIER

Liste 2 :

Christelle MELI
Laurent BRUYERE
Grégoire GRANGER

Sandrine GRANGER
Jean-Philippe PELLEGRIN

Liste 3 :

Laetitia PAYET
Nicolas LOPEZ
Martine MEILLIER
Florence PICHON
Grégoire GRANGER

Le dépouillement est opéré par Alain RENE et Laetitia PAYET.

Le conseil municipal :

- fixe à l'unanimité le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Romain-le-Puy à dix en plus du Maire,
- décide de procéder à l'élection des cinq administrateurs représentant la commune au sein du CCAS

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 5.20

Pas de siège à attribuer au plus fort reste aux listes n°02 et n°03

- proclame élus les administrateurs suivants :

Alain RENE

Annabelle BOURGIN

Isabelle ELVINGER,

Jennifer CAPEL

Fabienne GIBASSIER

- précise que les cinq autres membres seront désignés par arrêté du Maire.

N°2026 04 07 – SIEL – Territoire d'énergie Loire – désignation des délégués

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL) a été créé le 13 juin 1950. Il regroupe 323 communes, les intercommunalités de la Loire ainsi que le Département, pour les accompagner dans l'optimisation énergétique.

Les domaines d'action

- Eclairage public
- Réseaux et infrastructures
- Service public de distribution d'énergies (électricité et gaz)
- Groupement d'achat d'énergie
- Transition énergétique
- Mobilité électrique (bornes de recharge)
- Aménagement numérique (fibre)
- Information géographique (SIG)

La plaquette de présentation générale du SIEL :

<https://www.calameo.com/read/005955576eb99a9b35f18>

Il est demandé au conseil municipal de désigner le délégué de la commune et son suppléant, au SIEL-Territoire d'énergie Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Hubert GODARD, délégué titulaire et Monsieur Pierre GACHET, délégué suppléant pour représenter la commune de Saint-Romain-le-Puy au sein du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire – Territoire d'énergie (SIEL-te) pour le mandat en cours.

N°2026 04 08 – Collège Léonard de Vinci – désignation des représentants du conseil municipal

Conformément au code de l'éducation, notamment les articles R.421-14 et R.421-15, les représentants de la collectivité territoriale au sein du conseil d'administration d'un collège ne sont pas élus par la communauté éducative. Ils sont désignés par délibération du conseil municipal pour représenter la commune dans cet organisme extérieur. Cette désignation intervient en principe après le renouvellement du conseil municipal et vaut pour la durée du mandat municipal, sauf nouvelle délibération en cas de vacance.

Le conseil municipal désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, mais seules deux personnes pourront assister au conseil d'administration à chaque réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité :

- Mesdames Florence PICHON et Jennifer CAPEL, membres titulaires,
- Madame Anna Paola ROYON et Monsieur Quentin ROURE, membres suppléants.

N°2026 04 09 – Ecole maternelle et élémentaire – désignation des représentants du conseil municipal

Conformément aux articles D411-1 à D411-6 du Code de l'éducation, chaque école comprend un conseil d'école, qui inclut notamment deux élus : le maire ou son représentant, et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le conseil d'école est compétent pour adopter le règlement intérieur, établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, statuer et émettre des avis sur le projet d'école, autoriser les activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, et être consulté sur l'utilisation des locaux en dehors des heures scolaires.

Le conseil municipal devra désigner le représentant du maire (le maire siège de droit au conseil d'école), ainsi qu'un délégué titulaire et son suppléant pour siéger au conseil d'école maternelle, mais seules deux personnes pourront assister au conseil d'administration à chaque réunion.

Le conseil municipal désigne le représentant du maire (le maire siège de droit au conseil d'école), ainsi qu'un délégué titulaire et son suppléant pour siéger au conseil d'école élémentaire, mais seules deux personnes pourront assister au conseil d'administration à chaque réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité :

- Madame Florence PICHON, membre titulaire,
- Madame Jennifer CAPEL, membre suppléant.

N°2026 04 10 – Comité de jumelage franco-italien Saint-Romain-le-Puy / Monte San Biagio – désignation des représentants du conseil municipal

Le Comité de jumelage a pour mission de coordonner toutes les initiatives d'échanges entre villes jumelées, notamment dans les domaines culturel, scolaire et social. En collaboration avec les élus, il encourage, soutient et lance des projets d'échanges et accompagne leur réalisation.

La commune de Saint-Romain-le-Puy est jumelée avec la commune italienne de Monte San Biagio depuis 1986. Un séjour est prévu à Monte San Biagio du 10 au 17 mai 2026 pour célébrer les 40 ans du jumelage.

Il est demandé à l'assemblée de désigner deux élus du conseil municipal pour représenter la commune au sein du comité de jumelage franco-italien Saint-Romain-le-Puy / Monte San Biagio pendant le mandat en cours.

Mme Florence PICHON, Adjointe au Maire et Présidente du Comité de jumelage ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- procède au vote à main levée :
 - 19 voix pour Madame Magali ROUCHON et Monsieur Quentin ROURE
 - 5 voix pour Madame Christelle MELI et Monsieur Grégoire GRANGER
 - 2 voix pour Madame Laetitia PAYET et Nicolas LOPEZ
- désigne Madame Magali ROUCHON et Monsieur Quentin ROURE pour représenter la commune de Saint-Romain-le-Puy au sein du Comité du Jumelage franco-italien, Saint-Romain-le-Puy / Monte San Biagio pour le mandat en cours.

N°2026 04 11– Comité des Fêtes de Saint-Romain-le Puy – désignation des représentants du conseil municipal

Le comité des fêtes est une association à but non-lucratif composée de bénévoles. Son rôle est d'organiser des manifestations culturelles ou sociales, comme la brocante, le marché de Noël, le carnaval ou la fête patronale du 15 août.

Il est demandé à l'assemblée de désigner deux élus du conseil municipal pour représenter la commune au sein du comité des fêtes pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, :

- procède au vote à main levée :
 - 20 voix pour Madame Magali ROUCHON et Monsieur Philippe BERLANDE
 - 7 voix pour Monsieur Nicolas LOPEZ
- désigne Madame Magali ROUCHON et Monsieur Philippe BERLANDE pour représenter la commune de Saint-Romain-le-Puy au sein du Comité des Fêtes de Saint-Romain-le-Puy, pour le mandat en cours.

N°2026 04 12– Association Aldebertus – désignation des représentants du conseil municipal

L'association Aldebertus est une association culturelle dont le but est de protéger et de faire connaître le site du Prieuré. Elle souhaite le mettre en valeur, le faire reconnaître par le plus grand nombre et contribuer à son développement.

Il sera demandé à l'assemblée de désigner deux élus du conseil municipal pour représenter la commune au sein de l'association Aldebertus pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- procède au vote à main levée :
 - 20 voix pour Madame Martine MEILLIER et Monsieur Philippe BERLANDE
 - 05 voix pour Madame Christelle MELI et Monsieur Grégoire GRANGER
 - 02 voix pour Laetitia PAYET
- désigne Madame Martine MEILLIER et Monsieur Philippe BERLANDE pour représenter la commune de Saint-Romain-le-Puy au sein de l'association Aldebertus de Saint-Romain-le-Puy, pour le mandat en cours.

N°2026 04 13 – Désignation de deux référents communaux «frelons asiatiques»

En l'absence de prédateurs naturels, les frelons asiatiques se multiplient rapidement et menacent particulièrement les abeilles domestiques, provoquant des dégâts importants dans les ruchers. La lutte collective est essentielle, car les apiculteurs seuls ne peuvent y faire face. Elle se déroule en deux étapes : prévention par la pose de pièges et destruction des nids identifiés. Selon l'arrêté préfectoral n°DT-24-0314 du 6 août 2024, toute personne constatant un nid doit en informer la FRGDS-AURA (Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire Auvergne-Rhône-Alpes).

Le référent assure l'identification, le signalement et la destruction des nids primaires, transmet les bonnes pratiques, accompagne les désinsectiseurs, relaie les informations entre citoyens et autorités, et met à jour les données sur le terrain.

(<https://www.frelonsasiatiques.fr/soutenir/referent/>)

Il est demandé au conseil municipal de désigner deux référents territoriaux (un élu, un personnel territorial).

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne Messieurs Julien LOUAT, conseiller municipal et Anthony FEDIX, technicien, référents «frelons asiatiques» pour le mandat en cours.

N°2026 04 14 – Commission d'appel d'offres (CAO) – élection des membres du conseil municipal

La commission d'appel d'offres est chargée, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres, puis d'attribuer les marchés.

Sa composition est définie à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, elle se compose :

- du Maire ou de son représentant désigné conformément à l'article L.2122-18 du CGCT (délégation à un Adjoint), qui préside la Commission ;
- de 5 membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, accompagnés de 5 suppléants désignés selon les mêmes modalités.

Selon l'article D.1411-3 du CGCT, l'élection des membres se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du CGCT).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de lancer l'appel à candidatures (listes),
- et d'élire les titulaires (5) et les suppléants (5) conformément aux modalités définies ci-dessus.

Les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 :

Membres titulaires :

Martine MEILLIER

Corine JEAY

Hubert GODARD

Pierre GACHET

Philippe BERLANDE

Membres suppléants :

Jean-Baptiste CHAMBEFORT

Alain RENE

Jerome ARCELIN

Quentin ROURE

Sébastien DE ARAUJO

Liste 2 :

Membres titulaires :

Laurent BRUYERE

Grégoire GRANGER

Christelle MELI

Sandrine GRANGER

Jean-Philippe PELLEGRIN

Liste 3 :

Membres titulaires :

Laëtitia PAYET

Nicolas LOPEZ

Martine MEILLIER

Florence PICHON

Grégoire GRANGER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de voter à main levée :

25 voix pour et 2 abstentions pour la liste 1,

05 voix pour la liste 2,

02 voix pour la liste 3.

- désigne les membres de la commission d'appel d'offres (CAO), pour le mandat en cours :

Membres titulaires :

Martine MEILLIER

Corine JEAY

Hubert GODARD

Pierre GACHET

Philippe BERLANDE

Membres suppléants :

Jean-Baptiste CHAMBEFORT

Alain RENE

Jerome ARCELIN

Quentin ROURE

Sébastien DE ARAUJO

N°2026 04 15 – Commission Délégation de Service Public (CDSP) – élection des membres du conseil municipal

Les articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent la composition et les missions de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Pour une commune de 3 500 habitants et plus, la CDSP se compose de membres ayant voix délibérative :

- Président : le maire ou son représentant,
- Membres : cinq membres élus au sein du conseil municipal.

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT, l'élection des membres s'effectue :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,

- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du CGCT).

La CDSP a pour mission d'assurer le bon déroulement des délégations de service public. Elle est notamment chargée :

- d'examiner les candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- d'analyser les offres reçues,
- de proposer l'attribution des délégations de service public conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est soumis au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, conformément aux modalités prévues par le CGCT.

Les listes suivantes ont été déposées :

Liste n°1 :

Membres titulaires :

Isabelle ELVINGER

Hubert GODARD

Philippe BERLANDE

Alain RENE

Fabienne GIBASSIER

Membres suppléants :

Quentin ROURE

Pierre GACHET

Sébastien DE ARAUJO

Martine MEILLIER

Jean-Baptiste CHAMBEFORT

Liste n°2 :

Laurent BRUYERE

Grégoire GRANGER

Christelle MELI

Sandrine GRANGER

Jean-Philippe PELLEGRIN

Liste n°3

Laëtitia PAYET

Nicolas LOPEZ

Martine MEILLIER

Florence PICHON

Grégoire GRANGER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de voter à main levée :

27 voix pour la liste n°01

05 voix pour la liste n°02

02 voix pour la liste n°03

- désigne les membres de la commission délégitation de service public (CDSP), pour le mandat en cours:

- membres titulaires :
Isabelle ELVINGER
Hubert GODARD
Philippe BERLANDE
Alain RENE
Fabienne GIBASSIER
- membres suppléants :
Quentin ROURE
Pierre GACHET
Sébastien DE ARAUJO
Martine MEILLIER
Jean-Baptiste CHAMBEFORT

N°2026 04 16– Commission de contrôle des listes électorales – désignation des représentants

La commission de contrôle des listes électorales exerce deux missions principales :

- examiner la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.
- de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par des électeurs contestant une décision de refus d'inscription ou une radiation prononcée par le maire.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il occupe les fonctions de maire, d'adjoint titulaire d'une délégitation ou de conseiller municipal titulaire d'une délégitation relative aux inscriptions sur la liste électorale.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans, et ce, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux disposés à participer aux travaux de la commission, parmi ceux répondant aux conditions prévues aux paragraphes IV, V, VI et VII de l'article L.19.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, où au moins trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la composition de la commission de contrôle des listes électorales est la suivante :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire,
- Deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner les membres suivants :

Titulaires

Nouvel avenir pour Saint Romain le Puy

Philippe BERLANDE

Fabienne GIBASSIER

Jennifer CAPEL

Unis pour Saint Romain le Puy

Grégoire GRANGER

Saint Romain construisons demain

Laetitia PAYET

Monsieur le Maire informe de l'envoi des prochaines convocations du conseil municipal via iXConvocation.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 heures 20 minutes.

Le Maire,
André GACHET



Le Secrétaire de séance,
Corine JEAY

